

BUREAUX: RUE NAIN, 1.

Roubaix, Tourcoing:
Trois mois. 12 f.
Six mois. 23
Un an. 44

L'abonnement continue, sauf avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT: J. MEMMOUX

Le Nord de la France:

Trois mois. 12 f.
Six mois. 23
Un an. 44

ANNONCES: 15 centimes la ligne.

RECLAMES: 25 centimes

On traite à forfait.

On s'abonne et on reçoit les annonces: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée. A PARIS, chez MM. Havas, Laffite-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ÉLECTIONS DU 8 FÉVRIER 1871

Département du Nord

CANDIDATS à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

MM.

THIERS.

CHANGARNIER, Général.

DE CORGELLES, ancien Membre de l'Assemblée constituante, ancien Ambassadeur à Rome.

KELLER, ancien Député.

BARATTE, ancien Maire de Templeuve.

BAUCARNE-LEROUX, Maire de Croix, Président du Comice Agricole de Lille

JULES BRÂME, ancien Député.

BODUIN, Député sortant.

BRABANT, ancien Maire de Cambrai.

DE BRIGODE, Propriétaire à Camphin, Chef de Bataillon de la Garde nationale mobile.

ANTOINE THÉRY, Avocat à Lille.

DESCAT (Constantin), Maire de Roubaix, membre de l'ancien Conseil général

D'HESPEL, propriétaire à Wavrin, membre de l'ancien Conseil général,

KOLB-BERNARD, ancien député.

Alexis DE LAGRANGE, Propriétaire à Morbecque,

LAMBRECHT, ancien Député, membre de l'ancien Conseil général.

LEURENT (Jules), Industriel à Tourcoing, membre de l'ancien Conseil généra

MAILLIET, banquier à Avesnes, membre de l'ancien Conseil général.

DE MARCERE, Conseiller à la cour de Douai,

MAURICE, ancien maire de Douai, membre de l'ancien Conseil général.

DE MELUN, ancien député à l'Assemblée législative.

PAJOT, notaire honoraire à Lille.

PLICHON, ancien député.

Comte ROGER (du Nord), ancien député, lieutenant-colonel d'état-major de la garde nationale de Paris.

DE MÉRODE, ancien député.

DE STAPLANDE, ancien député à l'Assemblée législative.

TELLIEZ, cultivateur à Garnières, membre de l'ancien Conseil général.

VENTE, avocat à Lille, ancien magistrat.

WALLON, ancien député à l'Assemblée législative, membre de l'Institut.

ROUBAIX, 5 FÉVRIER 1871

Le décret électoral de Paris

Le numéro du Moniteur officiel de Paris contenant le décret électoral nous ayant été communiqué trop tard pour paraître hier soir, nous avons reproduit dans notre édition de ce matin l'article 4 relatif à l'incompatibilité des fonctionnaires.

Voici le texte complet de ce décret qui a été publié et affiché à Paris, à la date du 29 janvier.

Paris, le 28 janvier 1871.

Le Gouvernement de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. Les collèges électoraux sont convoqués à l'effet d'élire l'Assemblée nationale, pour le dimanche 3 février, dans le département de la Seine, et pour le mercredi 8 février, dans les autres départements.

Art. 2. Dans les départements et fractions de départements où, à raison des circonstances de guerre ou autres, le vote ne pourrait avoir lieu le 8 février, le jour du vote sera déterminé par un arrêté préfectoral, si ce vote peut s'accomplir avant la réunion de l'Assemblée; par une décision de l'Assemblée elle-

même, s'il ne peut avoir lieu que postérieurement à cette réunion.

Art. 3. L'élection aura lieu par département, au scrutin de liste, conformément à la loi du 13 mars 1849.

Chaque département élira le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870, ci-après reproduit.

Art. 4. — L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 13 mars 1849.

Toutefois l'incompatibilité créée par l'article 34 entre le mandat de député et toute fonction publique rétribuée, sera suspendue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, sans néanmoins que le traitement de la fonction publique puisse être cumulé avec l'indemnité allouée au député.

Art. 5. Seront applicables les articles 91 (relatif à l'option des députés élus par plusieurs départements), 96 et 97, paragraphe 2 (relatif à l'indemnité), de la loi du 13 mars 1849.

Art. 6. Prendront part au scrutin les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales au moment du vote, ou ceux dont les réclamations auront été admises avant la clôture des opérations.

A Paris, il sera statué sur les réclamations directement par le juge de paix, sans décision préalable de la commission municipale. Pour les communes rurales de la Seine ou autres dont les électeurs seraient réfugiés à Paris et dans les départements, les réclamations seront jugées par les commissions municipales sans aucun recours.

A. 7. Le scrutin durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir.

Il aura lieu au chef-lieu de canton, sous la présidence du maire de ce chef-lieu. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en sections par arrêté préfectoral publié au plus tard la veille de l'élection. Ces sections seront présidées par le maire de la commune où le vote s'accomplira.

Art. 8. Les opérations du vote auront lieu conformément aux lois actuellement en vigueur. Néanmoins seront applicables les articles 56, 63, 64, 65, 66 de la loi du 13 mars 1849, relatifs au fonctionnement de scrutin de liste.

Le second tour de scrutin, prévu par l'article 65, aura lieu le quatrième jour après celui de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 9. Les militaires présents sous les drapeaux voteront pour l'élection des députés du département où ils sont inscrits comme électeurs.

Les six premiers paragraphes de l'article 62 de la loi du 13 mars 1849 seront observés. Pour les militaires en camp-

gne ou faisant partie de la garnison d'une place en état de défense, le vote aura lieu conformément aux dispositions prises par le chef du corps ou le commandant de la place.

Art. 10. Il sera statué par l'Assemblée sur les élections de l'Algérie et des colonies.

Art. 11. L'Assemblée se réunira à Bordeaux le 12 février.

Fait à Paris, le 29 janvier 1871.

Signé: TROCHU, JULES FAYRE,

JULES FERRY, JULES SIMON,

ERNEST PICARD, EUGÈNE

PELLETAN, GARNIER-PAGÈS,

EMMANUEL ARAGO.

Il peut paraître étrange que la préfecture du Nord n'ait pas eu connaissance de ce décret signé par tous les membres du gouvernement de Paris et qui annule complètement les décisions prises à Bordeaux.

Peut-être connaissons-nous un jour le mot de cette nouvelle énigme administrative. — J.R.

Voici une dépêche de Bordeaux, que la Préfecture a cru devoir publier :

Bordeaux le 3 février, 4 h. 17 soir.

Le ministre de l'intérieur aux préfets.

« Les bulletins désignant des candidats frappés d'inéligibilité politique en vertu des décrets du 31 janvier, ne sont nuls qu'à l'égard des candidats inéligibles. On tiendra compte des autres noms portés sur les mêmes bulletins.

» Pour copie conforme :

» Le préfet du Nord, » P. BERT. »

Tous les noms des membres du gouvernement, à l'exception de celui de M. Gambetta, sont portés dans la liste des candidats de la Seine. Cette liste, affichée depuis quatre jours, est acceptée, dit-on, par une très-grande partie de la population.

La liberté des élections

C'est avec le plus grand désespoir que nous signalons la voie funeste dans laquelle veulent entraîner la France une partie des hommes qui s'étaient donné la mission de la défendre et de la sauver. C'est avec le plus ardent patriotisme

que nous leur demandons de ne point livrer la patrie aux aventures de nos jours, de ne point engager imprudemment dans les combats, de ne point déchaîner sur elle les tempêtes révolutionnaires, de ne point la livrer aux misères et aux désastres de la république rouge, plus dangereuse encore peut-être que l'invasion prussienne pour la prospérité et l'honneur de la France.

Nous reconnaissons certainement que la prudence réclame l'appel des contingents, la continuation des armements et l'instruction des troupes. Plus cette recommandation aux préfets et aux chefs militaires était délicate en présence de l'Assemblée, et plus il fallait la faire avec modération et simplicité. Ce n'est pas les grandes phrases et les grands mots qui ont le plus d'action utile. Il n'était certainement pas nécessaire, pour arriver au même but, d'augmenter toutes les difficultés avec la Prusse et de rendre certainement les négociations plus difficiles et plus onéreuses.

En ce qui concerne la liberté des élections, l'exercice de la souveraineté nationale, nul n'a le droit d'y porter atteinte, et toute restriction de cette souveraineté ne pourrait être acceptée des électeurs.

Le Gouvernement du 4 septembre n'a plus qu'une mission à remplir : maintenir l'ordre et assurer la liberté des élections.

C'est la souveraineté des électeurs qui commence et qui doit être obéie.

Malheur à qui voudrait en ce moment la dénier ou la violenter: il ne serait qu'un rebelle, que les véritables représentants de l'ordre auraient le droit de réduire à l'impuissance de nuire.

Les comités électoraux représentent en ce moment la puissance nationale. Le gouvernement n'a que le devoir de prendre les mesures d'ordre pour permettre aux électeurs de se prononcer. Personne ne peut se permettre de préjuger les votes ou de les annuler par avance.

C'est à la majorité seule de la prochaine Assemblée nationale que ce droit appartiendra.

Par conséquent, la garde nationale et l'armée doivent prêter main-forte aux bureaux d'élections, constitués par les électeurs eux-mêmes, qui ont parfaitement le droit de surveiller le scrutin.

Dans l'état où se trouve la France, tout représentant de la délégation de Bordeaux, préfet et commissaire, ou tout délégué qui voudrait entraver les élections ou les diriger à sa guise, devrait être considéré comme rebelle à la nation.

A quoi serviraient, d'ailleurs, les prétentions du parti révolutionnaire si ces prétentions ne conduisaient qu'à la formation d'une assemblée irrégulière?

Que le Dictateur de Bordeaux renonce à son omnipotence, qu'il se rallie franchement au gouvernement central, qu'il lutte avec lui contre le désordre, contre la révolution.

Ne voit-il donc pas qu'en se faisant l'instrument des anarchistes il en deviendra bientôt la victime?

FANILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX. DU 6 FÉVRIER 1871.

LES DAMNÉS DE L'INDE

PAR MÉRÉ

PREMIÈRE PARTIE.

LES COLONS

I

Non loin de Samarang, au fond du golfe que la mer s'est creusé en face de la petite île de Madura, s'étend une plaine où la végétation puissante des zones tropicales, une végétation de jungles, disparaissait, à l'époque de notre récit, sous les efforts intelligents de quelques colons européens. Ceux-ci avaient choisi ce lieu isolé pour s'y livrer à des cultures qui payèrent au centuple leurs peines et leurs angoisses. Hommes infatigables,

anciens marins, dégoûtés de l'Océan, sur lequel quelques-uns d'entre eux avaient navigué plus souvent comme forbans que comme amateurs, ils s'étaient réunis au nombre de cinq, pour défricher, à l'aide d'un travail dont le chant du coq donnait chaque matin le signal, une terre où les eaux vaseuses et croupissantes, sur lesquelles des plantes aux larges feuilles étendaient leur éventail, où une forêt serrée comme les mailles d'un corselet de fer, opposait aux laboureurs des cinq colons des obstacles dont leur infatigable activité et leur santé robuste finirent par triompher.

Ces cinq colons, venus de différentes contrées de l'Europe, formaient une association à laquelle chacun apportait sa part d'intelligence et d'activité. En descendant au fond des âmes de quelques-uns des rudes travailleurs, on aurait trouvé bien d'ardentes convoitises déguisées sous une apparence de flegme, un mépris profond à l'égard des conventions sociales, des passions, que le désir d'arriver à la fortune au moyen d'un labeur opiniâtre réprimait pour quelque temps, et le dépit de n'avoir pu encore amasser, malgré les plus énergiques et quelquefois les moins morales tentatives, assez d'argent, non pas dans le but d'aller mener, sous le toit d'une maison de campagne, une existence bucolique, mais plutôt dans celui de satisfaire largement les exigences de leur imagination.

Au moment où notre histoire s'ouvre, les cinq colons cherchaient à tirer le

meilleur parti d'une vaste concession de terre qu'ils avaient obtenue de la libéralité du gouvernement hollandais. Leur habitation, peu éloignée de la rivière, s'élevait sur une petite éminence où la vue embrassait une étendue de terrain sauvage et accidenté. Derrière cette habitation, à une distance assez rapprochée, se dessinait une de ces hautes collines qui se rattachent à la chaîne de montagnes par laquelle Java est traversée. Sur toutes les faces de cette colline, la nature tropicale avait magnifiquement jeté un vaste manteau de feuillage d'un vert sombre comme la teinte de l'ébénier. Une forte palissade de bois, hérissée de pointes aiguës, entourait l'habitation avec ses dépendances domestiques; ce rempart trop faible pour protéger ces cinq planteurs européens contre une agression du côté de la campagne ou de la mer, était suffisant pour protéger le repos de leurs nuits contre les bêtes fauves des bois voisins.

Le chef apparent de cette petite réunion coloniale se nommait Vandrusen; ce jeune homme, né à Rotterdam, montra de bonne heure une vive vivacité d'imagination, plus commune qu'on ne pense chez les habitants des zones du Nord, et qui les pousse, à l'âge des entreprises hasardeuses, vers les pays antipodes, où le soleil féconde les colonisations. Le jeune Vandrusen s'était surtout enflammé la tête au récit des merveilleux voyages que Levassant avait faits depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'au fleuve de

l'Orange, dans le pays de Cafres et des grands Namaquois. Les histoires de voyages font naître des voyageurs.

Avec Vandrusen, l'homme le plus remarquable de cette colonie naissante, était le marquis Raymond de Clavières, jeune émigré, qui ne trouvant jamais la France assez éloignée après le 21 janvier 1793, avait descendu et remonté toutes les échelles maritimes de l'Afrique et de l'Inde, et s'était arrêté à Samarang en 1798. Nous le laisserons se peindre et se dessiner lui-même dans ses paroles et ses actions; c'est ainsi que nous connaissons, à mesure qu'ils entrent en scène, les trois autres camarades de Raymond de Clavières et de Vandrusen.

Les veillées du soir se ressemblaient presque toutes devant la porte de la grande cabane, où les cinq colons causaient à l'aise, pour abréger la longueur des nuits équinoxiales. Chacun racontait quelque épisode d'une vie aventureuse, et les récits ne s'épuisaient jamais. Ils avaient tous beaucoup vécu, quoique jeunes, vécu sur les terres et les océans, parmi les hommes barbares et les hommes civilisés. Cette distinction entre la civilisation et la barbarie amenait même souvent des comparaisons assez étranges. Ainsi, lorsque Vandrusen avait raconté quelque histoire patriarcale passée dans un archipel sauvage, M. de Clavières racontait, à son tour, une scène de barbarie révolutionnaire, jouée autour d'un échafaud, sur

un sol civilisé.

Une nuit, au moment même où M. de Clavières demandait à Vandrusen s'il avait vu l'équivalent des journées du 2 septembre 1792 sur les côtes sauvages du détroit de Magellan, un bruit du dehors se fit entendre et terrassa tout à coup la conversation. La cloche suspendue à la porte du premier enclos sonna avec violence, et le chien de garde aboyait en faisant retentir sa chaîne sur le bois de la palissade. A pareille heure, ce duo d'aboiement et de cloche n'avait jamais été entendu.

M. de Clavières se leva, tirant sa montre, il dit avec beaucoup de sang-froid :

— Il est près de minuit, voilà qui est fort étrange. Serait-ce un naufrage?

— Impossible dit Vandrusen, la journée a été superbe, la mer calme; pas une feuille d'arbre ne remue, il n'y a pas un souffle de vent aux environs.

— Alors, ce doit être une attaque de nos voisins, dit Jean Tanneron.

C'était un jeune marin provincial de vingt-cinq ans, déserteur par amour d'indépendance, et cachant un caractère de feu sous une allure somnolente et un accent monotone, de languou. Il se leva nonchalamment et décrocha un fusil à deux coups.

— Paul, lui dit M. de Clavières en l'arrêtant, nos voisins les Namaquois sont à une lieue d'ici, et ils ne nous attaqueront pas cette nuit. Ainsi ne bouge pas.

Cependant la cloche tintait à coup re-